

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-002 présentée par la SARL MOREAU portant sur une prorogation de 10 années de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Le Paluau » à Bourgueil et sur la régularisation administrative des installations de traitement et de transit des matériaux exploitées au sein de la carrière.

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu les dossiers de porter à connaissance présentés par la SARL MOREAU les 25 janvier 2021 et 21 juin 2021, portant respectivement sur la régularisation administrative des installations de traitement (rubrique 2515 : régime de l'enregistrement) et de transit des matériaux (rubrique 2517 : régime non classée) exploitées au sein de la carrière de Bourgueil (37) lieu-dit « Le Paluau », et sur la prorogation de 10 années de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée dont l'autorisation initiale accordée par arrêté n° 17463 du 6 juillet 2004 arrive à échéance le 5 juillet 2024 ;

Vu le courrier préfectoral du 29 septembre 2021 complété par un courriel du 19 octobre 2021 indiquant à la SARL MOREAU que les modifications décrites dans les 2 dossiers de porter à connaissance susvisés constituent une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale, mais qu'il convient préalablement de déposer une demande de cas par cas pour déterminer si le projet dans sa globalité nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 24 février 2022 présentée par la société MOREAU SARL et reçue en préfecture le 25 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire du 25 mai 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet consiste d'une part, en la prorogation du délai de l'autorisation d'exploiter une carrière et, d'autre part, en la régularisation d'une installation de traitement des matériaux existante ;

Considérant que la prorogation du délai de l'autorisation d'exploiter la carrière ne s'accompagne pas d'une modification du périmètre initialement autorisé et que la régularisation de l'installation de traitement est réalisée sur un terrain déjà décapé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence.

Arrête

Article 1

La décision tacite, née le 2 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société MOREAU SARL portant sur une prorogation de 10 années de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil (37), et sur la régularisation administrative des installations de traitement et de transit des matériaux exploitées au sein de la carrière précitée, est retirée.

Le projet de la société MOREAU SARL portant sur une prorogation de 10 années de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil (37), et sur la régularisation administrative des installations de traitement et de transit des matériaux exploitées au sein de la carrière précitée n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

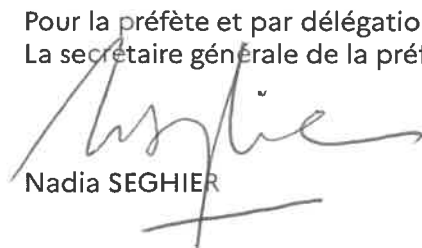
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 02 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision.

